



A l'attention des établissements financiers non  
participants

Berne, le 20 mars 2015

**Lettre d'information annexe à la demande de déclaration de consentement des banques relative à la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA, votre banque est tenue de communiquer des renseignements aux autorités fiscales américaines (IRS), notamment sur les comptes considérés américains ou montants étrangers soumis à communication payés à des établissements financiers non participants ayant autorisé la transmission des données (montants soumis à communication). Elle est en outre obligée d'annoncer le nombre de comptes détenus par les clients américains, le total des avoirs déposés sur ces comptes et les montants soumis à communication pour lesquels aucune déclaration de consentement n'a été reçue.

Ainsi, votre banque vous a remis, conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, de l'accord FATCA, une déclaration de consentement à la communication des données prévues aux autorités fiscales américaines. En retournant cette déclaration dûment signée à votre banque, vous l'autorisez à communiquer directement ces données à l'IRS. Ce consentement est irrévocable pour l'année civile en cours et, sauf révocation expresse, se prolonge automatiquement pour l'année suivante.

Si la banque ne reçoit pas la déclaration de consentement signée jusqu'à la date indiquée pour l'année 2015, le compte sera considéré comme un «Non-Consenting Account». La banque devra alors communiquer à l'IRS, d'ici fin janvier 2016, pour l'année 2015, respectivement d'ici fin janvier 2017, pour l'année 2016, le nombre total d'établissements financiers non-participants qui n'ont pas consenti à la communication des données les concernant ainsi que le total des avoirs correspondants, sans toutefois révéler l'identité de ces établissements.

Sur la base de ces informations agrégées, conformément à l'art. 5 de l'accord FATCA, l'IRS pourra alors requérir de la Suisse, au moyen d'une demande d'assistance administrative groupée basée sur l'art. 26 de la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée par le protocole du 23 septembre 2009, la transmission d'informations sur les «Non-Consenting Accounts». Une telle demande ne pourra toutefois être présentée par les autorités compétentes américaines qu'après l'entrée en vigueur dudit protocole d'amendement.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-dessous la procédure prévue par l'art. 12 de la Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'application de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (Loi FATCA) pour les demandes groupées :

La réception d'une demande groupée sera publiée simultanément dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet, [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch). Parallèlement à cette publication, nous prierons la banque de fournir les documents relatifs à tous les «Non-Consenting Accounts». Vous aurez en tout temps la possibilité de requérir auprès de votre banque la copie des données ayant permis d'aboutir à la qualification contestée et de répondre à celle-ci. Vous aurez également la possibilité de prendre position, dans le délai imparti, **concernant le transfert prévu de vos données** à l'IRS. Nous prendrons en compte votre prise de position éventuelle dans notre décision finale, laquelle interviendra dans un délai de deux à trois mois environ après réception de la demande groupée.

Les décisions finales anonymisées seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet. Les personnes concernées auront également la possibilité de requérir la décision finale les concernant auprès de l'AFC.

Toutes les décisions finales rendues pourront faire l'objet d'un recours dans un **délai de 30 jours**, dès publication dans la Feuille fédérale suisse, devant le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF). Une copie du recours devra nous être adressée simultanément.

Si nous concluons que le recours est justifié, nous procéderons à une reconsidération de la décision finale et les données en cause ne seront pas transmises. Au contraire, si nous estimons que le recours est injustifié, nous soumettrons au TAF une proposition de rejet. Celui-ci statuera alors sur l'octroi de l'assistance administrative ainsi que sur la transmission des données. La décision du TAF sera définitive.

Pour de plus amples informations concernant cette procédure, vous avez la possibilité de vous adresser, par écrit, à l'Administration fédérale des contributions AFC, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne ou, par courriel, à: [sei@estv.admin.ch](mailto:sei@estv.admin.ch).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service d'échange d'informations en matière fiscale



Alexandre Dumas  
Responsable SEI